

**ARRÊTE MODIFICATIF N° 2015.036-0011/DAAF FEADER ET DE L'ÉTAT
(MOM) N° 843/DAAF/2013 DU 28/08/2013 PORTANT
MODIFICATION DU CALENDRIER DE RÉALISATION DANS LE CADRE
D'ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU BENEFICE DE
L'AGRICULTURE FAMILIALE DANS LE CADRE DU PDRG
MESURE 111A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 1 «AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS»**

N° de dossier OSIRIS : 11111 113 D 973 0000111
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : **EPLFPA de la Guyane**

Libellé de l'opération : **professionnalisation des agriculteurs de l'agriculture biologique**

Service instructeur : service formation développement – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté n° 843/DAAF/2013 du 28/08/2013 ;

VU la demande de l'EPLFPA de la Guyane en date du 29/01/2015.

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 843/DAAF/2013 du 28/08/2013 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée avant le **31/08/2015**. Les factures doivent être acquittées à la date du **15/09/2015**.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **15/09/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

ARTICLE 3 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, le 05 FEV. 2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Xavier VANT

Cachet :

